

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon)  
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)  
M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L  
Régisseurs

---

**Fernand Dufresne Inc et Association québécoise des  
indépendants du pétrole (AQUIP)**  
Demanderesses

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page  
suivante**  
intéressés

---

*Décision procédurale*

*Audience sur l'inclusion des coûts d'exploitation que doit  
supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.*

**LISTE DES INTÉRESSÉS:**

- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.);
- CAA-Québec;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option Consommateurs (OC);
- Pétro-Canada;
- Pétrolière Impériale.

## INTRODUCTION

L'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), entré en vigueur le 11 février 1998, édicte que la Régie de l'énergie (la Régie) doit fixer annuellement un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Les montants peuvent être différents selon les régions et la Régie peut apprécier l'opportunité de retirer ou d'inclure ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant, pour une période ou pour une zone déterminée. La Régie doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, assurer la protection des intérêts des consommateurs.

Lors de la première audience tenue en vertu de l'article 59 de la Loi, dans le cadre du dossier R-3399-98, la Régie a déterminé que le coût d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence et en carburant diesel est de 3 ¢/litre pour toutes les régions du Québec<sup>2</sup>. De plus, la Régie n'a pas inclus ledit montant dans le calcul du coût d'exploitation d'une essencerie. Elle s'est toutefois gardée la discrétion d'inclure ledit montant dans le cas où une situation serait considérée excessive pour une période et une zone précise.<sup>3</sup>

En vertu de la Loi 116 adoptée le 16 juin 2000<sup>4</sup>, l'article 59 a été modifié afin de fixer le coût d'exploitation aux trois ans plutôt qu'annuellement.

Le 21 juillet 2000, la Régie a reconduit le 3 ¢/litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant d'essence et de carburant diesel.<sup>5</sup>

## LA REQUÊTE

La requête du 13 décembre, déposée conjointement devant la Régie par Fernand Dufresne Inc. et l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP), demande l'inclusion du 3 ¢/litre tel que défini dans la décision D-99-133 et

---

<sup>1</sup> L.R.Q. chapitre R-6.01.

<sup>2</sup> Décision D-99-133, 29 juillet 1999, page 63.

<sup>3</sup> Décision D-99-133, 29 juillet 1999, page 73.

<sup>4</sup> 2000 L.Q. chapitre 22, article 18.

<sup>5</sup> Décision D-2000-141, 21 juillet 2000.

reconduit par la décision D-2000-141, pour la région de Québec. Les demanderesse demandent à la Régie de se prononcer sur les conclusions suivantes :

« **FIXER** les Règles de procédure de la présente audition afin de permettre à la Régie de rendre une décision dans un délai raisonnable de dix (10) jours;  
**VERSER** au dossier de la présente Requête la preuve administrée dans le cadre des procédures et auditions relatives aux décisions D-99-133 et D-2000-141;  
**ORDONNER** que la preuve présentée sur la Requête des Requérantes, soit administrée entièrement par écrit; et  
**INCLURE** le montant des coûts d'exploitation fixés dans les décisions D-99-133 et D-2000-141 dans une zone correspondant à la Région de Québec, telle que définie au paragraphe 1 de la présente Requête; et  
**MAINTENIR** ladite décision en vigueur pour une durée de un (1) an. »

Les demanderesse fondent leur requête sur la diminution des marges observées à Québec depuis le début de l'année 2000, mais dont la réduction s'est accentuée au cours des trois derniers mois.

Au soutien de leur requête, les demanderesse ont déposé pour les différents types d'essence et pour le carburant diesel, les prix, volumes et marges pour l'ensemble des stations Eko de la région visée par l'inclusion. Entre le 29 août 2000 et le 27 novembre 2000, Dufresne exploitait trente-deux (32) postes d'essence dans la Région de Québec faisant affaires sous la raison sociale et arborant la bannière commerciale de EKO. Selon eux, pour l'ensemble de ses postes d'essence et de carburant diesel, la demanderesse Dufresne a observé que pendant la période du 29 août 2000 au 27 novembre 2000, la marge moyenne réelle disponible pour couvrir les coûts d'exploitation du détaillant, pondérée en fonction de chacun des produits vendus, était de 0,9 ¢/litre.<sup>6</sup>

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge qu'il est nécessaire d'aviser tous ceux dont les droits sont susceptibles d'être affectés par la demande. Par conséquent, elle publiera sous peu un avis à cet effet.

---

<sup>6</sup> Pondérée par volumes vendus des différentes essences et du carburant diesel.

La Régie tiendra une rencontre préparatoire, mardi le 16 janvier 2001 à 9 h 30, à son bureau de Montréal. Lors de cette rencontre, il sera discuté, entre autres, du processus approprié, des questions à débattre, du lieu des audiences, le cas échéant, ainsi que du calendrier.

### DEMANDE D'INTERVENTION

La Régie demande à tous les intéressés souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leurs demandes de statut d'intervenant, au plus tard le 9 janvier 2001 à 12 h 00. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> (le Règlement) et être acheminées aux demanderessees à l'intérieur des mêmes délais.

Les demandes d'intervention déjà soumises à la Régie dans le présent dossier n'ont pas à être retransmises à la Régie mais peuvent être complétées, si besoin est, dans le délai prescrit pour ce dépôt.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

### La Régie de l'énergie :

**CONVOQUE** les intéressés qui auront été reconnus comme intervenants à une rencontre préparatoire le 16 janvier 2001 à 9 h 30, à son bureau de Montréal, 800, place Victoria, bureau 255;

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à chaque intervenant reconnu;

---

<sup>7</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieur;
- transmettre leurs données chiffrés en format excel.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Marc-André Patoine  
Régisseur

Les demanderesses sont représentées par M<sup>e</sup> Éric Bédard;  
La Régie est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Rondeau et M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette.

## AVIS PUBLIC

### Régie de l'énergie

---

#### *DEMANDE DE FERNAND DUFRESNE INC. ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDÉPENDANTS DU PÉTROLE (AQUIP)*

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une rencontre préparatoire en vue de procéder à l'étude de la requête déposée par Fernand Dufresne Inc. et l'AQUIP concernant l'inclusion d'un montant de 3 ¢/litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (R-3457-2000).

#### **Demande d'intervention :**

La Régie demande à tous les intéressés souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leurs demandes de statut d'intervenant, au plus tard le 9 janvier 2001 à 12 h 00. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> et être acheminées aux demanderesses à l'intérieur des mêmes délais.

Les demandes d'intervention déjà soumises à la Régie dans le présent dossier, n'ont pas à être retransmises à la Régie, mais peuvent être complétées, si besoin est, dans le délai prescrit pour ce dépôt.

#### **Rencontre préparatoire :**

La Régie tiendra une rencontre préparatoire le 16 janvier 2001, à 9 h 30, à ses bureaux de Montréal.

La Régie avise les intéressés qu'une copie de la demande et des pièces qui l'accompagnent sont disponibles aux bureaux de la Régie à Montréal.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande de Fernand Dufresne Inc. et de l'AQUIP, le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, de même que ses décisions, peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2  
Téléphone : (514) 873-2452  
Télécopieur : (514) 873-2070

---

<sup>8</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.